MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE, DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AGREMENT POUR LA COMMERCIALISATION DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC

NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, le Gouvernement ivoirien a pris des textes règlementaires à l'effet d'assainir la chaîne logistique du tabac et de ses produits.

Ainsi, le décret n°2022-76 du 26 janvier 2022 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac instaure un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac dont l'objectif est d'identifier et d'assurer le suivi des différents intervenants de la chaine logistique du tabac et de ses produits fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire. De même, ce décret prévoit une Commission d'agrément pour les activités de production et de commercialisation des produits du tabac et de ses matériels de production.

Le présent projet d'arrêté interministériel vise à fixer les attributions, la composition, le fonctionnement de ladite commission ainsi que les frais de délivrance de l'agrément.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté interministériel.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

[redacted]

Adama COULIBALY

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

[redacted]

Kalil KONATE

Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique
et de la Couverture Maladie Universelle

[redacted]

Pierre DIMBA

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

[redacted]
VISA
12 -03- 2026
Le Directeur du Contrôle Financier
N'DA K.J. Ange

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001 /MCIA/MEFB/MSHPCMU DU 18 MARS 2026 PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AGREMENT POUR LA COMMERCIALISATION DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET ;
LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;

Vu la loi n°2016- 412 du 15 juin 2016 relative à la Consommation ;

Vu la loi n°2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n°2013- 662 du 20 septembre 2013 relative à la Concurrence, telle que modifiée par l'ordonnance n°2019- 389 du 08 mai 2019 ;

Vu le décret n°2010-08 du 28 janvier 2010 portant ratification et publication de la Convention-Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la Lutte Antitabac ;

Vu le décret n° 2015-928 du 30 décembre 2015 portant ratification du Protocole pour éliminer le Commerce Illicite des Produits du Tabac ;

Vu le décret n°2022-75 du 26 janvier 2022 portant modalités d'application des mises en garde sanitaires, du conditionnement, de l'étiquetage et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;

Vu le décret n° 2022-76 du 26 janvier 2022 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du Tabac ;

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-719 du 17 septembre 2025 modifiant le décret n°2022-76 du 26 janvier 2022 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du Tabac ;

Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Considérant les nécessités de service,

ARRETENT :

Article 1 : En application du décret n°2022-76 du 26 janvier 2022 susvisé, le présent arrêté interministériel fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission d'Agrément des Activités de Production et de Commercialisation des Produits du Tabac et de Matériel de production des produits du tabac.

La Commission d'Agrément des Activités de Production et de Commercialisation des Produits du Tabac et de ses matériels de production est dénommée « Commission Tabac ».

Article 2 : La Commission Tabac a pour mission d'instruire les demandes d'agrément et de proposer les projets d'arrêté portant agrément des structures ayant reçu un avis conforme pour l'exercice des activités ci-après :

- fabrication des produits du tabac ;
- fabrication de matériels de production des produits du tabac ;
- importation ou exportation de matériels de fabrication des produits du tabac ;
- transport du tabac et des produits du tabac ;
- vente en gros, en demi-gros et au détail du tabac et des produits du tabac ;
- gestion d'entrepôt du tabac et des produits du tabac.

Article 3 : La Commission Tabac comprend :

- le Directeur Général du Commerce Intérieur ou son représentant, Président ;
- le Directeur Général de l'Industrie ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Général du Commerce Extérieur ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Général de la Santé ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Général des Productions et de la Sécurité Alimentaire ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Général de la Protection Sociale ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions (PNLTA) ou son représentant,

Membre ;

- le Directeur de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ou son représentant, Membre.

La Commission Tabac est présidée par le Directeur Général du Commerce Intérieur et le secrétariat est assuré par la Direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité.
Le Président de la Commission Tabac assure la direction, la coordination et la régularité des travaux de la Commission et représente la Commission auprès des autorités compétentes.

Le Secrétariat est chargé, notamment d'assurer le secrétariat des séances, d'enregistrer les demandes d'agrément et de produire un rapport d'inspection effectué sur les structures requérantes.
Les Membres de la Commission Tabac sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition des structures qu'ils représentent.

Toutes les sessions de la Commission Tabac font l'objet de procès-verbaux.

La Commission Tabac peut avoir recours à toute autre personne ressource dont les compétences sont jugées utiles. Les personnes ressources interviennent avec une voix consultative.

Article 4 : La Commission Tabac se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Elle peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire au maximum deux fois par an.

La Commission Tabac donne un avis favorable ou émet un rejet motivé dans les deux mois suivant la délibération.

Les demandes d'agrément ajournées font l'objet d'une notification aux requérants qui peuvent faire une nouvelle demande si elles satisfont les motifs de rejets.
La Commission Tabac ne peut se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 5 : Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des délibérations en vertu des textes en vigueur.
Ils sont, en outre, tenus de déclarer tout conflit d'intérêt de leur qualité de membre de la Commission Tabac en lien avec leur fonction ou qualité.

Article 6 : Les membres de la Commission Tabac bénéficient d'une indemnité de défraiement à chaque session.

Les indemnités de défraiement au profit des membres de la Commission Tabac, les charges de fonctionnement de la Commission Tabac et toutes autres charges sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Industrie, du Budget et de la Santé.

Article 7 : La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé du Commerce.
Le dossier de demande d'agrément doit comporter :

- un formulaire de demande d'agrément à retirer au secrétariat ;
- une copie de la carte de commerçant ;
- une copie de la carte de transporteur pour l'activité de transport ;
- une lettre d'engagement pour le respect du cahier de charge au titre du système de suivi, de traçabilité et d'authentification pour l'activité d'importation et de fabrication ;
- une attestation de localisation du lieu d'exercice ;
- un casier judiciaire vierge datant de moins de trois mois du responsable de la société ;
- une copie du code import-export pour les structures importatrices ou exportatrices du matériel de fabrication des produits du tabac ;
- une copie de la déclaration fiscale d'existence (pour la première année d'exercice) ;
- une copie de l'attestation de régularité fiscale ;
- un reçu de paiement du droit de demande ;
- une attestation d'immatriculation à l'organisme de prévoyance sociale ;
- une copie de la carte de Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- un contrat de bail dûment enregistré.

Article 8 : L'agrément est valable pour une durée de deux ans renouvelables dans les mêmes conditions prévues à l'article 7.

L'agrément est individuel ; il n'est ni cessible, ni transmissible.

Toute demande de renouvellement d'agrément est adressée au Ministre chargé du Commerce au moins trente jours avant l'expiration de l'agrément.

Article 9 : La délivrance de l'agrément donne lieu au paiement d'un droit par le demandeur à la régie auprès de la Direction en charge du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

Le montant des frais d'agrément en annexe du présent arrêté interministériel est payable en une seule fois et révisable tous les deux ans.

Article 10 : L'agrément peut être retiré, notamment pour les motifs suivants :

- manœuvres ou déclarations frauduleuses découvertes après octroi de l'agrément ;
- non-respect de la règlementation en matière de fabrication, de transport et de commercialisation du tabac et des produits du tabac ;

- non-respect des dispositions relatives à l'environnement et à la sécurité.

Article 11 : L'exercice, sur toute l'étendue du territoire national, des activités visées à l'article 2 est soumis à la détention obligatoire d'un agrément.

Article 12 : La vente du tabac et des produits du tabac par internet, distributeur automatique ou par tout autre moyen virtuel est interdite et ne peut faire l'objet d'agrément.

Article 13 : Le Directeur Général du Commerce Intérieur, le Directeur Général de l'Industrie, le Directeur Général du Commerce Extérieur, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 MARS 2026

Le Ministre, de l'Economie,
des Finances et du Budget

[redacted]

Adama COULIBALY

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

[redacted]

Souleymane KONATE

Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique
et de la Couverture Maladie Universelle

Pierre DIMBA

[redacted]

AMPLIATIONS

SGG	1
CAB/MCIA	1
CAB/MEFB	1
CAB/MSHPCMU	1
DGCI/MCIA	1
DGIn/MCIA	1
DGCE/MCIA	1
DGI/MEFB	1
DGD/MEFB	1
DGS/ MSHPCMU	1
DGPSA/MINADERPV	1
DGPS/MEPSFP	1
DG/PNLTA	1
DMRFCQ/MCIA	1
Archives	1

ANNEXE DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001/MCIA/MEFB/MSHPCMU DU 18 MARS 2026 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AGREMENT POUR LA COMMERCIALISATION DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC

Intitulé de l'agrément	Produits du tabac		Montant de la redevance (FCFA)
Fabriquant de matériels de production des produits du tabac	Tout type de matériel de production des produits du tabac		50.000.000
Transporteur du tabac et des produits du tabac	Tout type de tabac et des produits du tabac	Engins de plus de trois roues	5.000.000
		Engins de 3 roues	3.000.000
		Engins de 2 roues	1.000.000
Grossiste du tabac et des produits du tabac	Tout type de tabac et des produits du tabac		8.000.000
Demi-grossiste du tabac et des produits du tabac	Tout type de tabac et des produits du tabac		4.000.000
Détaillant du tabac et des produits du tabac	Tout type de tabac et des produits du tabac	Ville de plus 500.000 habitants	2.000.000
		Villes dont les habitants sont compris entre 200.000 et 500.000	1.000.000
		Villes ou villages de moins de 200.000 habitants	500.000
Gestionnaire d'entrepôt du tabac et des produits du tabac	Tout type de tabac et des produits du tabac		1.000.000
Importateur ou exportateur de matériels de fabrication des produits du tabac	Tout type de matériel		25.000.000
Importateur ou exportateur du tabac et des produits du tabac	La cigarette		25.000.000
	La cigarette électronique ou produits de vapotage		8.000.000
	Le cigarillo et le cigare		4.000.000
	Le Narguilé ou Chicha		10.000.000
	La pipe		3.000.000

	Le tabac (à mâcher, à priser, à rouler, à pipe, les essences ou liquides à vapeur)	10.000.000
	Autres produits émergents	10.000.000
Fabriquant des produits du tabac	La cigarette	20.000.000
	La cigarette électronique ou produits de vapotage	10.000.000
	Le cigarillo et le cigare	10.000.000
	La pipe	3.000.000
	Le Narguilé ou Chicha	10.000.000
	Le tabac (à mâcher, à priser, à rouler, à pipe, les essences ou liquides à vapeur)	10.000.000
	Le tabac (à mâcher, à priser, à rouler)	10.000.000
	Autres produits émergents	10.000.000

*Source RGPH 2021.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

[redacted]

Adama COULIBALY

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

[redacted]

Kalil KONATE

Le Ministre la Santé, de l'Hygiène Publique
et de la Couverture Maladie Universelle

[redacted]

Pierre DIMBA